



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-094

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP08 /

8-2023-09-01-00016 - Délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises des Ardennes (3 pages) Page 4

DDT 08 /

8-2023-09-19-00002 - Arrêté n°2023/554 nommant le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages) Page 8

DDT 08 / SE

8-2023-09-14-00007 - arrete_2023-529-du-14-09-23 abrogeant 2023-377/limitation provisoire usage eau/communes zone d'alerte de meuse chiers (4 pages) Page 11

8-2023-09-20-00001 - autorise SCI Moulin Signy l'Abbaye défriche surface boisée/Signy l'abbaye (4 pages) Page 16

DREETS Grand Est /

8-2023-09-18-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle "Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est (3 pages) Page 21

DSDEN08 /

8-2023-09-14-00005 - Arrêté 2023-2024-2 - Portant délégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08 (3 pages) Page 25

8-2023-09-14-00006 - Arrêté 2023-2024-3 - Portant subdélégation Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 29

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-09-15-00001 - Arrêté n° 2023-581 autorisant l'organisation d'une course sur prairie le dimanche 24 septembre 2023 sur le territoire de la commune de Rocroi (6 pages) Page 32

8-2023-09-15-00002 - Arrêté n° 2023-586 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrages par éthylotest électronique (SAS CAVI) (4 pages) Page 39

8-2023-09-21-00001 - Arrêté n° 2023-596 portant renouvellement de la nomination du Dr Jean-Pierre POUYES en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en commission médicale primaire (2 pages) Page 44

8-2023-09-21-00002 - Arrêté n° 2023-597 portant agrément du Dr Alain POIRAT en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages) Page 47

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-06-07-00006 - Arrêté n° 2023-284 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste d'une propriété sise rue Telliers parcelle AB175 à Ecordal (8 pages) Page 50

Préfecture 08 / DRHM

8-2023-09-19-00001 - CLIRON (08) Décision de déclassement SNCF RESEAU
(2 pages)

Page 59

DDFIP08

8-2023-09-01-00016

Délégation de signature du Service des Impôts
des Entreprises des Ardennes

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Alain BOCQUIER ,
responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LECOMTE, M Cédric ZENDER et M Patrick CANAUX, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Ardennes , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEORGES Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
LAMBERT Grégoire	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Valérie BEAUCHET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Youssef BEN SLAMA	Agent	2 000 €	2 000 €		
Fanny CORNET	Agente	2 000 €	2 000 €		
Isabelle DUBUISSON	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Jean-Michel FAULHABER	Agent	2 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GANHY	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Geoffroy GOMES D'OLIVIERA	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Stéphane GRAVIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sandrine GRISELAIN	Agente	2 000 €	2 000 €		
Christophe ISCHARD	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Xavier LACOUME	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Fabrice LECLLET	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sylvie LESPAGNOL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Jennifer MALCUIT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Faustine PIEKAREK	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Karelle PIERLOT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Astrid POIRET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Grégory RONVEAUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Alexandra HIVER	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Alexia GRALL	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Dany BRONNER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Kevin COLZANI	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1er septembre 2023

Alain BOCQUIER

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le responsable du SRE
de Charleville-Mézières
Alain BOCQUIER

DDT 08

8-2023-09-19-00002

Arrêté n°2023/554 nommant le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Arrêté n° 2023 / 554
nommant le délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R. 1232-9 ;
- Vu** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Le directeur départemental des territoires est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département des Ardennes.

Article 2 :

L'arrêté n° 2020-663 du 14 octobre 2020 nommant les délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 SEP. 2023

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-09-14-00007

arrete_2023-529-du-14-09-23 abrogeant
2023-377/limitation provisoire usage
eau/communes zone d'alerte de meuse chiers

Arrêté n° 2023 – 529

**abrogeant l'arrêté n°2023-377 portant limitation provisoire de certains usages
de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et
Chiers**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date des 8, 15, 22 et 29 août 2023 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers n'est plus en état d'alerte depuis le 8 août 2023 et que sa situation semble stabilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2023-377 du 11 juillet 2023, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers, est abrogé.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet,


Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

DDT 08

8-2023-09-20-00001

autorise SCI Moulin Signy l'Abbaye défriche
surface boisée/Signy l'abbaye

Arrêté n° 2023 – 556
autorisant la SCI Moulin de Signy l'Abbaye à défricher une surface boisée
de 1 ha 48 a 63 ca sur la commune de SIGNY L'ABBAYE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2023-303 du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 01 septembre 2023 et accusée complète le 12 septembre 2023, présentée par la SCI Moulin de Signy l'Abbaye représentée par M. JAVELAUD Jean-Jérôme. Autorisation de défricher demandée sur une surface de 1 ha 48 ares 63 ca de bois situé sur les parcelles cadastrales BM 67, BM 68, BM 69, BM 70, BM 71, BM 72 et BM 153 sises commune de SIGNY-L'ABBAYE pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Vu la décision du 01 septembre 2023 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ci-après, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
SIGNY L'ABBAYE	Prés du vacher	BM	67	11 a 39 ca	11 a 39 ca
	Prés du vacher	BM	68	2 a 02 ca	2 a 02 ca
	Prés du vacher	BM	69	33 a 78 ca	33 a 78 ca
	Prés du vacher	BM	70	35 a 83 ca	35 a 83 ca
	Prés du vacher	BM	71	3 a 11 ca	3 a 11 ca
	Prés du vacher	BM	72	19 a 10 ca	19 a 10 ca
	Le grand saint pierre	BM	153	90 a 36 ca	43 a 40 ca
				Surface totale à défricher	1 ha 48 a 63 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1- boisement de terrains nus, pour une surface de 1 ha 48 ares 63 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2- reboisement pour une surface de 1 ha 48 ares 63 ca ;

3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 17806 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SIGNY L'ABBAYE, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de SIGNY L'ABBAYE.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de SIGNY L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr"

DREETS Grand Est

8-2023-09-18-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle "Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-81

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI

DSDEN08

8-2023-09-14-00005

Arrêté 2023-2024-2 - Portant délégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 2

**portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK,
secrétaire générale de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Ardennes**

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2022 portant renouvellement de Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté rectoral du 12 septembre 2023 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1- Personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans le département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DSDEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1^{er} degré et en Centre d'Information et d'Orientation :

1. Procès-verbaux d'installation ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.3- Personnels agents de l'État administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2nd degré du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.4- Personnels enseignants du 2nd degré affectés dans le département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.5- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.6- Agents non titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L 916-1 alinéa 5 du Code de l'Éducation (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

1.7- Agents non titulaires de droit privé :

1. Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Éducation nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
2. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisée par la direction académique ;
3. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

III – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

4 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
4. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
5. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
6. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
7. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

4 2 - Evaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

IV – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
2. Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 3 :

La suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Alexandrine ZIETEK

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-2023 / 35 du 14 novembre 2022.

Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont une copie sera adressée au recteur de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 septembre 2023


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2023-09-14-00006

Arrêté 2023-2024-3 - Portant subdélégation
Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2023-2024 / 3

portant subdélégation de signature en matière générale à Monsieur MAIZI

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2023 de Monsieur le recteur de l'académie de Reims portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 de Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par lequel Monsieur Kadir MAIZI est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, pour exercer les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2022 portant renouvellement de Madame Alexandrine ZIETEK, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-710 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrices des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Kadir MAIZI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'éducation nationale des Ardennes à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire, politiques sportives et politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement (Service civique, réserve civique, service national universel, ...)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MOALIC, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, et de Monsieur Kadir MAIZI, inspecteur-chef de service, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

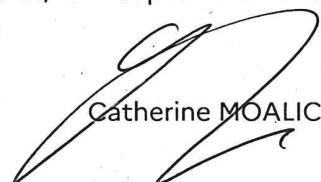
Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-2023 / 78 du 24 février 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 septembre 2023



Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-09-15-00001

Arrêté n° 2023-581 autorisant l'organisation
d'une course sur prairie le dimanche 24
septembre 2023 sur le territoire de la commune
de Rocroi



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2023-581
autorisant l'organisation d'une course sur prairie
le dimanche 24 septembre 2023
sur le territoire de la commune de Rocroi**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

VU le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par M. Stéphane LECOESTER, président, sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie dénommée "2ème course de prairie du couvent de Rocroi", le dimanche 24 septembre 2023 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 6 septembre 2023 ;

ARRETE :**■ DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par M. Stéphane LECOESTER, président, est autorisé à organiser une course sur prairie, le dimanche 24 septembre 2023, sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de ROCROI, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Sécurité :

La manifestation devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les zones interdites au public devront être balisées.

L'organisateur veillera :

- au respect du stationnement sur l'aire prévue à cet effet pour les spectateurs, ainsi qu'à la mise en place effective d'un sens de circulation le jour de la course. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage dédié au stationnement : ces personnes devront être porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité et veilleront tout particulièrement à laisser libre le chemin d'accès des secours à la manifestation. L'aire de stationnement sera d'une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les véhicules ;
- à la fermeture à la circulation de la route du Petit Hongréaux qui relie les communes de Rocroi et de Bourg-Fidèle.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites dans l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 et de la note d'information n°INTS192198N du 6 août 2019, toutes deux relatives à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 11- Secours :

Un médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci.

La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation.

Article 12 - Protection incendie :

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

ARTICLE 13 - Mesures sanitaires :

L'organisateur devra se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

.../

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - La Directrice de cabinet,
le Maire de Rocroi,
le Président du conseil départemental,
le Commandant du groupement de gendarmerie,
le Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale,
le Directeur départemental des territoires,
l'Organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

En annexe : plan du circuit

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PARC SPECTATEUR

PARC COUREUR

COURSE

COURSE

① Accès et Sortie Spectateurs et pilotes

② Accès et Sortie pour les secours.

Installation fixe pour buvette et restauration + gestion administrative de la course.



Préfecture 08

8-2023-09-15-00002

Arrêté n° 2023-586 portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrages
par éthylotest électronique (SAS CAVI)



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 586

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrages par éthylotest électronique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 modifié relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laëtitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande introduite le 7 août 2023 par la SAS CENTRE ARDENNAIS VEHICULES INDUSTRIELS (C.A.V.I.), sise 977 Route de Perthes 08300 SAULT-LES-RETHEL, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'agrément sollicité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CENTRE ARDENNAIS VEHICULES INDUSTRIELS (C.A.V.I.), représentée par Monsieur Vincent DEBITTE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé 977 Route de Perhes à SAULT-LES-RETHEL (08300).

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté:

Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2023-09-21-00001

Arrêté n° 2023-596 portant renouvellement de la nomination du Dr Jean-Pierre POUYES en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en commission médicale primaire



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 596

**Portant renouvellement de la nomination du Dr Jean-Pierre POUYES
en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-674 du 25 juin 2018 portant nomination du Dr. Jean-Pierre POUYES en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en commission médicale primaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laëtitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courriel du 15 septembre 2023 par lequel le Dr. Jean-Pierre POUYES accepte de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 9 décembre 2022 présentée par le Dr. Jean-Pierre POUYES ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Jean-Pierre POUYES, en qualité de médecin susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire, est renouvelé.

Article 2 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 3 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 SEPT 2023**

P/le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice de cabinet,
La directrice des sécurités,


Sara JANSSEN

Préfecture 08

8-2023-09-21-00002

Arrêté n° 2023-597 portant agrément du Dr
Alain POIRAT en qualité de médecin agréé pour
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 597

**Portant agrément du Dr Alain POIRAT en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-390 du 10 avril 2018 portant nomination du Dr. Alain POIRAT en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courriel du 15 septembre 2023 par lequel le Dr. Alain POIRAT sollicite de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 17 juin 2022, présentée par le Dr. Alain POIRAT ;

ARRETE

Article 1er – Le Dr. Alain POIRAT, dont le cabinet médical est situé 4 rue de la Californie – 55100 VERDUN, est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 17 juin 2027**.

Article 5 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 SEP. 2023**

P/le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice de cabinet,
La directrice des sécurités,


Sara JANSSEN

Préfecture 08

8-2023-06-07-00006

Arrêté n° 2023-284 de déclaration d'utilité
publique et de cessibilité dans le cadre d'une
procédure d'abandon manifeste d'une propriété
sise rue Telliers parcelle AB175 à Ecordal



Arrêté n° 2023-284

Portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste d'une propriété sise rue des Telliers, cadastrée parcelle AB 175 sur le territoire de la commune d'ECORDAL-08130

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques en date du 11 avril 2022 relatif à la valeur vénale fixée à 800 euros de la maison, remise et grange situées rue des Telliers de M. KECHKECHE Mustapha, parcelle cadastrée AB 175 à Ecordal ;
- Vu** la copie de l'acte de décès n° 168 du 15 juin 2022 dressant le décès de M. KECHKECHE Mustapha le 6 novembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du tribunal judiciaire de Bobigny (93) en date du 25 juin 2021 nommant le pôle de gestion des patrimoines privées d'Ile-de-France curateur de la succession de M. KECHKECHE Mustapha ;
- Vu** l'avis de recherche de la mairie d'Ecordal des héritiers et des ayants droit de M. KECHKECHE publié le 7 juillet 2022 dans les annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien en Seine-Saint-denis ;
- Vu** le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste de la propriété cadastrée AB 175 dressé par le maire d'Ecordal le 12 juillet 2023 et notifié au pôle de gestion des patrimoines privés d'Ile-de-France en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la publication du procès verbal provisoire dans deux journaux les 16 et 19 juillet 2022 ;

Vu le certificat d'affichage du 3 novembre 2022 du procès verbal provisoire dans la commune d'Ecordal;

Vu le procès verbal définitif du 2 novembre 2022 d'abandon manifeste de ladite propriété, affiché en mairie du 2 novembre au 16 décembre 2022 et notifié le 7 novembre 2022 au Pôle de Gestion des Patrimoines Privés d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du 15 novembre 2022 du conseil municipal d'Ecordal déclarant l'état d'abandon manifeste de la parcelle AB 175 et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation en vue d'un projet d'intérêt collectif au profit de la commune;

Vu la délibération du 7 février 2023 du conseil municipal approuvant et fixant les conditions de mise à disposition au public du dossier simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié ainsi que le registre mis à disposition du public en mairie d'Ecordal du 3 mars au 7 avril 2023 inclus ;

Vu la publication dans la presse en date du 3 mars 2023 de l'avis d'ouverture de l'enquête et de la mise à disposition au public du dossier simplifié ;

Vu le certificat d'affichage en mairie du 8 avril 2023 concernant la mise à disposition au public du dossier simplifié

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

Vu les courriers du 14 avril et 23 mai dernier du maire de la commune d'Ecordal transmettant le dossier d'abandon manifeste au préfet des Ardennes et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité au profit de la commune de la propriété cadastrée AB 175;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble cadastré AB 175 sis rue des Telliers à Ecordal, M. KECHKECHE Mustapha est décédé en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant qu'une recherche d'héritiers et d'ayants droit a été réalisée par un avis dans la presse ;

Considérant que les héritiers et ayants droit ont renoncé à la succession ;

Considérant que la succession vacante a été confiée sous la curatelle du pôle de gestion des patrimoines privées d'Ile-de-France sur décision du tribunal judiciaire ;

Considérant que les procès verbaux dressés à titre provisoire et définitif de l'état d'abandon manifeste de ladite propriété, ont été communiqués au pôle de gestion susvisé et qu'aucun retour n'est parvenu à la mairie d'Ecordal ;

Considérant que les mesures de publicité ont régulièrement été respectées ;

Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation lors de la consultation du dossier simplifié ;

Considérant que l'état d'abandon des parcelles est manifestement avéré et que la situation de l'immeuble en ruine génère un trouble à la sécurité publique et présente des nuisances environnementales pour les riverains ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon manifeste ;

Considérant que l'acquisition des parcelles permettrait la démolition de l'immeuble et l'aménagement d'un square, d'une aire de pique-nique et la création d'un sentier de promenade le long du ruisseau qui viendrait compléter celui existant ;

Considérant que la procédure de déclaration des parcelles en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée et est achevée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le projet d'acquisition de la propriété sise rue Telliers, cadastrée parcelle AB 175 sur le territoire de la commune d'Ecordal (08130), propriété de M. KECHKECHE Mustapha est déclaré d'utilité publique au profit de la commune d'Ecordal afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel en prévision d'un aménagement public. Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La propriété sise sur la parcelle cadastrée AB 175 à Ecordal, est déclarée cessible au profit de la commune d'Ecordal.

Article 3 : La commune d'Ecordal est autorisée à acquérir la propriété désignée au premier article, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels est fixée à 800 euros correspondant à l'évaluation établie par le service des Domaines en date du 11 avril 2022 ;

Article 5 : La prise de possession de l'immeuble par la commune d'Ecordal ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle. La date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Article 6 : La déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie d'Ecordal dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté par voie amiable ou par expropriation ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ecordal et publié par tous autres moyens en usage dans la commune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par les soins de la commune au(x) propriétaire(s) concerné(s) sous pli recommandé avec avis de réception conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en lettre recommandée avec accusé de réception, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (244 boulevard Saint-Germain 75100 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Ecordal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des finances publiques (pôle d'évaluation domaniale) et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Département :
ARDENNES

Commune :
ECORDAL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 JUN 2023

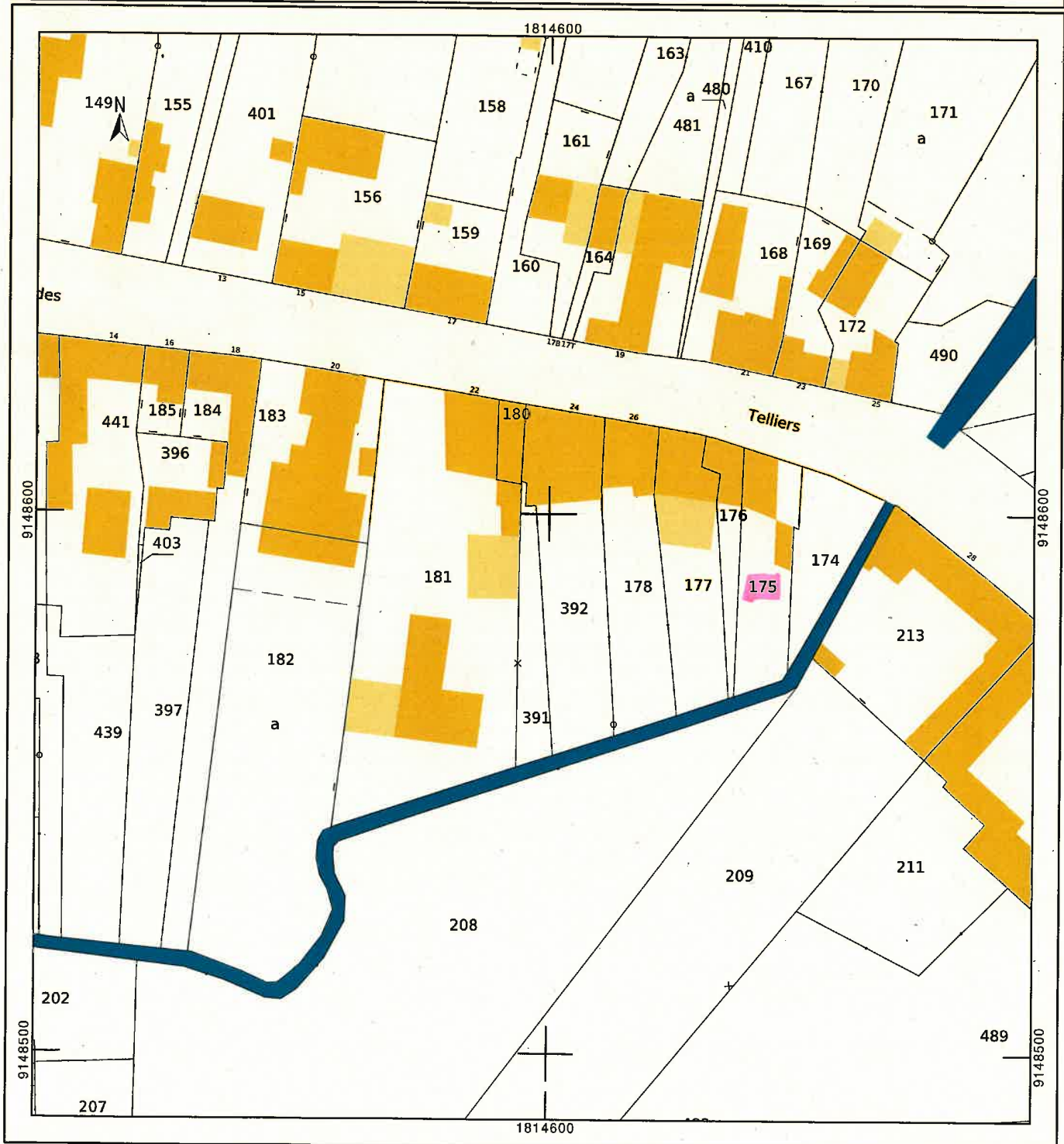
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC 08 (Bureau Antenne de
VOUZIERES)
86, Rue Gambetta 08400
08400 VOUZIERES
tél. 03 24 30 26 95 - fax
bant.vouziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de l'Ariège
Département de l'Ariège
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Préfecture de l'Ariège
Département de l'Ariège
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Christian VEDELIN

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2020 DEF DIR 080 COM 151 ECORDAL
Propriétaire
BP 24 93100 MONTEUIL

TRES 051 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
RECHERCHE/MESURAGE

NUMERO COMMUNAL K00002

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
AN SEC N° PLAN C N° ADRESSE
91 AB 175 5105 RUE DES TELLERS
REV IMPOSABLE COM 156 EUR COM
RIMP

IDENTIFICATION DU LOCAL
CODE BAT ENT NIV N° PORTE N° INVAR S M TAR EVAL AF LOC CAT RC COM NAT AN AN EVALUATION DU LOCAL
RIVOLI 0021 A 01 00 01001 0164185 1151A C H MA 8 R EXO 0 EUR 0 EUR
DEF RIMP 156 EUR

FRACTION R EXO % TX COEF RC
RC EXO EXO OM TEOM 156

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE ADRESSE
91 AB 175 5105 RUE DES TELLERS
CONF HA A CA REV IMPOSABLE 432 EUR COM
RIMP

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

EVALUATION
CODE N° PARC FP/DP S SUF GR/SS CL NAT CONTENANCE REVENU HA A CA HA A CA CADASTRAL COLL EXO RET NAT AN FRACTION % EXO TC LIVRE FONCIER
RIVOLI 0021 1151A S GR GR S R EXO 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0
RIMP TAXE AD RIMP MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 JUIN 2023**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

CLASSEMENT

NOTES

...

Préfecture 08

8-2023-09-19-00001

CLIRON (08) Décision de déclassement SNCF
RESEAU

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **ES0317-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités de Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu l'avis du Conseil Régional Grand-Est en date 01/06/2023,

Vu l'autorisation de l'État en date du 03/08/2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à CLIRON (08) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte JAUNE, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
08125 CLIRON	<i>Le Grand Pré</i>	C	357p (*)	14 865 (**)
			TOTAL	14 865

(*) *parcelle en cours d'enregistrement au Cadastre*

(**) *superficie précise relevée par le géomètre*

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du Département des Ardennes et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Ardennes

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Strasbourg,
Le 19/09/2023

Madame Laurence BERRUT,

Directrice Territoriale RESEAU Grand
Est

